

FR_GERICHTE 502 2025 315 vom 29. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2025_315

FR: FR_GERICHTE 502 2025 315 du 29 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 502 2025 315 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 6

mai 2025 et à l'absence d'éléments nouveaux, la demande de récusation s'apparentant à un procédé dilatoire. Il a reconnu A. _____ coupable de diffamation et l'a condamné à une peine de 30 jours-amende sans sursis, le montant du jour-amende étant de CHF 30.-. E. Le 30 août 2025, A. _____ a déposé un recours auprès de la Chambre pénale contre le sort donné par le Juge de police à la demande de récusation qui le visait (502 2025 315). Par acte du 6 septembre 2025, il a formé appel contre la décision de condamnation du 18 juin 2025 (501 2025 158). Le Juge de police a conclu au rejet du recours le 9 septembre 2025. Le Ministère public en a fait de même le 10 septembre 2025. Le 10 septembre 2025, A. _____ a déposé une demande de récusation du Président de la Chambre Laurent Schnewly (502 2025 327). Il s'est par ailleurs référé à une demande de récusation de l'ensemble des magistrats cantonaux, adressée le 6 septembre 2025 dans le cadre de la procédure d'appel contre la décision du 18 juin 2025. Y est en particulier citée la Juge cantonale Alessia Chocomeli. Le 12 novembre 2025, A. _____ a déposé une écriture dans laquelle il s'est scandalisé de la transmission tardive, le 7 novembre 2025, des déterminations du Juge de police et du Ministère public des 9 et 10 septembre 2025, la qualifiant de stratagème procédural destiné à neutraliser sa défense. en droit 1. Lorsqu'un motif de récusation est invoqué à l'encontre d'un juge de police, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit la Chambre pénale (art. 59 al. 1 let. b CPP en relation avec l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.1]). En l'espèce, le Juge de police de la Veveyse a écarté lui-même la demande de récusation formulée par A. _____ lors de l'audience du 18 juin 2025, se basant sur la jurisprudence qui autorise, exceptionnellement, un magistrat à écarter lui-même une demande de récusation le visant lorsqu'elle est abusive ou manifestement mal fondée (not. ATF 129 III 445

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 consid. 4.2.2). Contre une telle décision, qui concerne la marche de la procédure, le recours à la Chambre pénale est ouvert, conformément à l'art. 393 al. 1 let. b CPP. Le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP a été respecté, la décision querellée ayant été notifiée à A. _____ le 21 août 2025. 2. La Chambre pénale est dès lors compétente pour examiner si le Juge de police Grégoire Bovet a refusé à raison de se récuser. Cela étant, A. _____ a requis la récusation des juges de la Chambre pénale, plus généralement de l'ensemble des juges fribourgeois et au-delà, leur simple appartenance à la magistrature les rendant suspects de partialité. Il explique ainsi que le Tribunal cantonal est impliqué dans la protection d'intérêts politiques et judiciaires. Plus précisément, A. _____ reproche à la Juge cantonale Alessia Chocomeli d'avoir, alors qu'elle était procureure auprès de l'Etat de Fribourg, participé à plusieurs procédures engagées par lui contre l'ancien Procureur général Fabien Gasser. Elle ne peut être juge dans une affaire où

elle a œuvré comme procureure. Il soutient que la justice fribourgeoise fonctionne en système fermé où les mêmes acteurs se relayent pour neutraliser sa défense. Quant au Juge cantonal Laurent Schneuwly, il a traité de multiples dossiers le concernant, arbitrairement et avec une partialité non acceptable. La Chambre pénale a déjà dû à de multiples reprises se prononcer sur les reproches formulés à son encontre par A._____. Ainsi, dans son arrêt du 12 septembre 2022 (502 2022 169-176-189), elle écrivait : « S'agissant des demandes de récusation du Procureur général et des membres de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral a déjà relevé à maintes reprises leur caractère abusif (cf. not. arrêts TF 6B_361/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.1 ; 6B_94/2020 du

E. 10

février 2020 consid.4.4). Elles seront déclarées irrecevables sans un plus ample développement, qui se révélerait par ailleurs parfaitement inutile, A._____ persévérant frénétiquement dans son sentiment de persécution, peu importe les explications qui lui sont fournies. » Ces considérants gardent toute leur actualité. Il sera simplement relevé au surplus les points suivants : La notion de « même cause » visée à l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties (CR CPP-VERNIORY, 2ème éd. 2019, art. 56 n. 16). La Juge cantonale Alessia Chocomeli n'a jamais fonctionné comme procureure dans la procédure instruite à la suite de la plainte pénale de C._____. Elle n'a pas à se récuser. Ensuite, que le recourant ait saisi en vain à de très nombreuses reprises la Chambre pénale tend à démontrer la vacuité de ses arguments, non une animosité des magistrats à son encontre. Quant au stratagème procédural destiné à neutraliser sa défense qu'il a déduit de l'envoi selon lui tardif des déterminations du Juge de police et du Ministère public, il suffit de noter que A._____ a pu exercer son droit de réplique le 12 novembre 2025. Tout le reste n'est que polémique. La Chambre pénale estime dès lors que la demande de récusation la visant est à nouveau abusive et manifestement infondée. Elle l'écartera sans plus ample discussion.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 3. A._____ avait demandé le 16 avril 2025 la récusation du Juge de police Grégoire Bovet. Il avait abreuvé ce magistrat de reproches : il avait refusé d'examiner avant les débats les questions préjudicielles, faisant avancer le procès « indépendamment de la régularité de l'ordonnance pénale fondatrice ». Il avait « convoqué un procès alors que la légitimité même de la poursuite pénale est contestée », n'avait pas pris en compte des garanties procédurales, avait manqué à ses devoirs de diligence et de partialité en refusant d'examiner des vices de procédure, donnant à penser qu'il existe une volonté de protéger l'autorité de poursuite plutôt que de garantir un procès équitable. C._____ est un membre de l'UDC, ce qui impliquerait la récusation de Grégoire Bovet. L'ensemble de ces griefs a été traité et écarté par la Vice-présidente de la Chambre pénale dans sa décision du 6 mai 2025. Il n'y a pas lieu d'y revenir, A._____ ne pouvant sempiternellement déposer pour les mêmes motifs une demande de récusation. Ce qui précède scelle le sort du recours du 30 août 2025 contre la décision du Juge de police déclarant irrecevable la demande de récusation précisément parce que A._____ ne faisait valoir aucun élément nouveau par rapport à ce qu'il avait déjà exposé le 16 avril 2025. Cet avis ne peut qu'être partagé. Pour le surplus, il appartiendra à la Cour d'appel pénal, saisie de l'appel déposé par A._____ contre la décision du 18 juin 2025, de se

prononcer sur son bien-fondé, en particulier sur le refus du Juge de police de convoquer certains « témoins », et sur la façon dont il a constaté les faits et appliqué le droit, notamment en ce qui concerne le droit d'être entendu de A._____. La Chambre pénale, à la lecture de la décision précitée, ne discerne de son côté pas d'erreurs grossières ou répétées s'apparentant à une grave violation des devoirs de fonction qui pourraient rendre suspecte la partialité du Juge de police (cf. not. arrêt TF 7B_53/2024 du 29 avril 2024). Il s'ensuit le rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. 4. Vu le sort du recours, les frais de la procédure y relative, fixés à CHF 200.- (émolument : CHF 150.- et débours : CHF 50.-), sont mis à la charge du recourant (cf. art. 424, 428 al. 1 CPP et 33 ss du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. La requête de récusation de la Chambre pénale est irrecevable. II. Le recours du 30 août 2025 contre la décision du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 18 juin 2025 déclarant irrecevable la demande de récusation formée à son encontre par A._____ est rejetée dans la mesure de sa recevabilité. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.- (émolument : CHF 150.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 janvier 2026/jde Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.